

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Fort-de-France, le 13 FEV. 2020

Service Connaissance, Prospective et
Développement Territorial

Unité Évaluation Environnementale
Appui et Conseil au Territoire

Réf : DEAL/SCPDT/U2E-ACT/VE/D-2020-0384/C-2020-018-AR

Madame,

Vous avez sollicité l'avis de l'Autorité Environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative à votre demande d'autorisation de défrichement partiel d'une superficie de 5 646 m², préalable à allotissement et réalisation d'un programme immobilier, au droit de la parcelle cadastrée D.1134 d'une contenance totale de 55 834 m² – Quartier « Habitation Calvette » – sur la commune de Rivière-Salée.

Cette demande est produite dans le cadre de la création d'un lotissement permettant la construction de 11 maisons individuelles à usage d'habitation, dont 5 promises à la vente, le reste bénéficiant aux héritiers de la famille. Ces aménagements entraînent, également la création d'aires de stationnement, ainsi que divers aménagements de voirie et réseaux.

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services en date du 10 janvier 2020 et vous a été notifié incomplet le 24 janvier 2020. Suite au retour des pièces complémentaires reçues le même jour, votre dossier a été reconnu « complet et recevable » à compter de cette date, engageant ainsi le délai d'instruction du dossier (35 jours) arrivant à échéance le 29 février 2020.

Au regard de l'article R.122-2 du code de l'environnement, le projet de défrichement et d'aménagement se rapporte à la rubrique 47a – (défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L 341-3 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 ha et 25 ha).

Pour mémoire : la procédure d'examen au « cas par cas » a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à vos diverses demandes d'autorisation administratives préalables et requises pour la bonne réalisation du projet décrit dans votre dossier. À ce titre, votre projet pourra nécessiter l'attribution préalable d'autorisations au regard du code de l'urbanisme - Permis d'Aménager (PA) et Permis de Construire (PC), ainsi que, à minima, faire l'objet d'une déclaration préalable au titre de la « Loi sur L'eau » (Art R.214-1 du Code de l'Environnement, rubrique 2.1.5.0). Les demandes d'autorisation correspondantes seront instruites indépendamment par les services concernés et la présente décision produite au titre de l'examen au « cas par cas » ne présage en aucun cas des décisions qui vous seront notifiées, en retour, par arrêté préfectoral et / ou municipal.

Mme LOUIS-JOSEPH RINNA Cerna, Monique

Concernant les enjeux et caractéristiques du projet :

- Le projet présenté pour avis est situé sur la commune littorale de Rivière-Salée - Quartier « Habitation Calvette ». Il peut être géolocalisé par le carré de coordonnées suivantes :

60° 56' 26,98" O – 14° 32' 05,21" N
60° 56' 04,19" O – 14° 32' 06,96" N

- L'assiette parcellaire est située en dehors du périmètre de la bande des 50 pas géométriques, d'un espace remarquable du littoral au sens de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme, mais se trouve dans le périmètre du Parc Naturel de la Martinique (PNM). Elle n'est pas concernée par un Plan d'Exposition au Bruit (PEB) et n'a pas été reconnue comme site pollué.
- La parcelle cadastrée D.1134, située dans un secteur boisé, est couverte à l'Est par un Espace Boisé Classé (EBC) protégé, d'une surface d'environ 35 482 m², non concerné par l'emprise du projet présenté. En ce sens, une visite de terrain en présence des services concernés de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) et de l'Office National des Forêts (ONF) permettra de confirmer ou d'amender le périmètre sollicité au titre du défrichement. Le périmètre résultant pourra être incompatible avec l'emprise désirée pour la bonne réalisation du projet présenté.
- Au regard de la carte réglementaire du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de Rivière-Salée, approuvé en date du 21 décembre 2018, la parcelle assiette foncière du projet est presque intégralement classée en zone jaune, ainsi qu'en zone rouge à l'Est et en zone orange-bleue à l'Ouest sur les tracés des affluents qui la traversent. Ces deux dernières zones ne sont pas concernées par le projet présenté. À noter que la zone orange-bleue est soumise à prescriptions particulières (étude de risques).
Par ailleurs la parcelle concernée est également exposée à un risque moyen au titre de l'aléa mouvement de terrain et à un risque fort au titre de l'aléa inondation sur les tracés des cours d'eau qui la traversent.
- Ainsi, le projet est susceptible d'être concerné par la rubrique 2.1.5.0 : *rejet d'eaux pluviales et de ruissellement*, de la nomenclature loi sur l'eau (Cf. Art R.214-1 du code de l'environnement) et **devra faire l'objet d'une déclaration préalable au titre de la « Loi sur L'eau »**.
- S'agissant des documents de planification territoriale, notamment au titre du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Rivière-Salée approuvé le 24 janvier 2019, la parcelle concernée est classée en 4 zones distinctes :

- En zone Ud (*Urbaine autorisant un habitat individuel résidentiel diffus*) ;
- En zone AUd (*correspondant aux secteurs d'urbanisation future situés dans la continuité directe du tissu urbain des quartiers et à proximité des équipements et réseaux existants*). Cette zone est classée dans un secteur comportant une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) dite : « Terrier », vouée à des espaces dédiés à un habitat individuel ou individuel groupé ;
- En zone A (*zone à vocation agricole*) ;
- En zone N (*Naturelle*), correspondant à l'emprise de l'EBC déjà cité.

Ces deux dernières zones ne sont pas concernées par le projet présenté.

- Dans le cadre des enjeux de santé environnementale, il conviendra de s'assurer de la qualité du système et dispositif de traitement des eaux usées et vannes afin de proscrire tout rejet en milieu naturel.

Ainsi, le porteur de projet devra se rapprocher de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) compétente en matière d'eau et d'assainissement pour le territoire du Sud, afin d'envisager les modalités de raccordement des eaux usées ainsi que la nature des travaux à effectuer.

De plus, le porteur de projet devra se conformer aux dispositions de la directive européenne relative aux eaux résiduaires urbaines (ERU) ainsi qu'à celles du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique 2016/2021, relatives à la collecte, au traitement et au rejet des eaux pluviales dont la récupération est préconisée notamment afin de contribuer à une gestion efficiente de l'eau potable.

Néanmoins, les dispositifs de récupération des eaux pluviales correspondants ne doivent pas permettre la création de gîtes favorables à la prolifération de moustiques.

De ce qui précède et en l'état des informations transmises par vos soins, il ressort que, compte tenu de la nature et de l'implantation du projet présenté, **vous n'êtes pas tenu de produire une étude d'impact** à joindre à votre dossier de demande d'autorisation de défrichement partiel, préalable à allotissement et réalisation d'un programme immobilier, au droit de la parcelle cadastrée D.1134 – Quartier « Habitation Calvette » – sur la commune de Rivière-Salée.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de la Martinique
et par Délégation
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Michel MAURIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'Autorité Environnementale en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

**Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à :

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofu
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**